

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

Date de convocation : le 17 avril 2026

Date d'affichage : le 17 avril 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Margaux MEYER, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Etaient absents : René FRANÇON, Serge GOMET, Gilbert LORENZI, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : René FRANÇON à Hervé DE STEFANO, Serge GOMET à Olivier JOLY, Gilbert LORENZI à Béatrice DAUPHIN, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Sophie CASSÉ à Jean-Baptiste CHOSSY, Romain MOLLON à Jean-Marc BÉGARD, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-048****Objet : FONCIER - CESSIION DE TERRAIN AU BÉNÉFICE DE LA SCI MELAMICK SITUÉ À PROXIMITÉ DU 95, ROUTE DE SAINT-VICTOR**

---*---

Rapporteur : Olivier JOLY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles 250 AM 26, 250 AM 27, et 250 AM 104 et d'une partie de l'ancien chemin rural situé à proximité du 95 route de Saint-Victor. Une partie de ces parcelles (partie C) et la fin de l'ancien chemin rural (partie B) n'ont plus d'utilité pour la Commune.

La SCI MELAMICK souhaite acquérir ces terrains pour la construction d'un dépôt pour son activité professionnelle.

Le partage porte environ sur 3 ares et concerne la partie B d'une superficie d'environ 130 m² et la partie C d'une superficie d'environ 190 m² conformément au plan de division annexé.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de céder l'emprise du chemin rural déclassé et désaffecté ainsi que pour partie les parcelles cadastrées 250 AM 26, 250 AM 27, et 250 AM 104 à la SCI MELAMICK. Le montant de 1 € du m² a été préconisé par le service des Domaines soit une somme de 320 €.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 avril 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**À l'unanimité,**

- **APPROUVE** la cession pour partie des parcelles 250 AM 26, 250 AM 27, et 250 AM 104 d'une superficie de 190 m² (partie C) et de l'ancien chemin rural d'une superficie de 130 m² (partie B), conformément au plan de division pour un montant de 320 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment l'acte authentique ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à refacturer à l'acquéreur tout type de dépense engagée par la Commune pour ce dossier,
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au compte 775 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 avril 2026

**Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert****Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.